

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal **du 30 janvier 2026 à 20h30**

Convoqué le 26 janvier 2026, le Conseil municipal de Naisey-les-Granges s'est réuni en mairie, le vendredi 30 janvier 2026 à 20h30, sous la présidence de Monsieur le maire, Jacky MOREL.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : Jean-Michel ALEX, Claude BELIARD, Etienne BIZE, Adeline CARLOT, Michel CRETIN, Eric LIMACHER, Jean-Luc MARGUET, Estelle MATHEY, Jacky MOREL, Maud QUINET, Christophe RUBRECHT, Pascal SAPOLIN, Sandrine SAPOLIN, Philippe VUILLEMIN.

Absents ayant voté par procuration : Néant.

Absent excusé : Bastien FRANSIOLY.

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil municipal élit Michel CRETIN, secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance :

1. Procès-verbal du Conseil municipal du 19 décembre 2025
2. Urbanisme
3. Biens sans maître
4. Gestion du personnel
5. Forêt
6. Syndicat mIxe des Eaux de la Haute-Loue – Modification des statuts
7. CCPHD – Pacte financier et fiscal de solidarité
8. Terrains communaux
9. Questions diverses

1. Procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2025

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2025 est arrêté et signé par le maire et le secrétaire de séance de la précédente réunion.

Vote : Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 2

2. Urbanisme

Rapporteur : Jacky MOREL

► Déclarations préalables :

VUILLEMIN Philippe et Chantale	Création d'une piscine	5 rue des Tilleuls (accord)
SARL HM Conseil Digital	Installation panneaux photovoltaïques	5 rue de la Vanne (rejet tacite)

► Permis de construire modificatif :

SCI de la Vanne	Création d'un logement de gardiennage	22 rue des Combottes (accord)
-----------------	---------------------------------------	-------------------------------

3. Biens sans maître

Rapporteur : Jacky MOREL

► Incorporation de biens sans maître dans le domaine communal

DÉLIBÉRATION N° 2026.01

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés sauf renonciation à exercer ce droit (article 713 du Code civil).
- Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui :
 - 1) font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2007 et si l'acquisition se trouve dans un des quatre périmètres prévus par la loi, tel que les zones de revitalisation rurale.
 - 2) des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. (Article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) ;
- Les bois et forêts acquis sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Au cours de cette période, il peut être procédé à toute opération foncière. (Article L. 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) ;
- Cette procédure vise à incorporer dans le domaine communal des biens sans maître dans le cadre d'une politique foncière pouvant s'articuler autour d'un axe forestier (agrandir la forêt communale, réduire le morcellement forestier privé en alimentant une bourse forestière, résorber des enclaves et mettre en cohérence de la desserte forestière, etc.), d'un axe d'aménagement (constitution de réserves foncières), voire d'un axe environnemental (protéger des espaces naturels). L'intégration d'un bien sans maître dans le domaine communal n'est pas systématiquement définitif, elle peut être une simple étape avant de procéder par exemple à des échanges visant à la maîtrise foncière de secteurs à enjeux ou à une vente pour une remise en gestion par un autre propriétaire.
- La Commune a conduit une enquête sur son territoire pour qualifier les biens considérés de sans maître.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer pour l'acquisition de biens sans maître dans le domaine communal.

La Commune de Naisey-les-Granges identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 21250417900087

Vu le Code civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale", en particulier ses articles 98 et 99, sur la définition des biens considérés comme n'ayant pas de maître

Vu les articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'avis de la commission communale des impôts directs du 18/02/2025 ;

Considérant l'arrêté municipal n° 01/2025 en date du 24/02/2025 constatant la situation du bien présumé sans maître ;

Considérant le certificat attestant l'affichage à la mairie sur le panneau légal de l'arrêté municipal susvisé ;

Considérant que l'arrêté susvisé a été notifié aux personnes intéressées dans les conditions prévues à l'article L. 1123-3 du CGPPP et en particulier au dernier domicile connu du dernier propriétaire tel que figurant au cadastre ;

Considérant que le propriétaire de l'immeuble dont la référence cadastrale et la contenance sont :

Parcelle (Lieu-dit)	Section	n°	Contenance (en are)	Nature de culture
Maison Latée	C	142	45,40	FOR
Pierre Pertuis	C	155	23,55	FOR
Marneux Bonnotte	C	244	80,08	FOR
Prés Bardot	C	340	91,87	FOR
Pré Saint Paul	C	445	42,01	FOR
Au Chateaux	ZA	7	21,30	AGR
Le Sahurot	ZA	17	12,00	AGR
Combremondans	ZB	61	65,79	AGR
Combremondans	ZB	62	0,21	AGR
Aux parts du bois derrière	ZH	3	12,20	FOR

ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dès lors ces immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et des articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- Charge M. le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles ;
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents.

Vote : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

4. Gestion du personnel

Rapporteur : Jacky MOREL

► Création et suppression d'un emploi non permanent

DÉLIBÉRATION N° 2026.02

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le budget communal,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8, (emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent contractuel, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelle à temps non complet, en raison d'un accroissement temporaire d'activité lié à un nombre exceptionnel d'élèves en moyenne et grande section de maternelle,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE :**

- la création d'un emploi non permanent d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelle à temps non complet à raison de **5,60/35ème** heures hebdomadaires à compter du 1^{er} février 2026,

Filière : Médico-sociale

Cadre d'emploi : ATSEM,

Grade : ATSEM principal de 2^{ème} classe

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 387.

- la suppression d'un emploi d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelle, non permanent à temps non complet à raison de **3,15/35ème** heures hebdomadaires à compter du 1^{er} février 2026.

Filière : Médico-sociale

Cadre d'emploi : ATSEM,

Grade : ATSEM principal de 2^{ème} classe

- de modifier le tableau des emplois en conséquence (annexe A).

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 64131 et suivants.

Vote : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Annexe A : Tableau des emplois au 1^{er} février 2026

		Effectivement pourvu titulaire préciser TC ou TNC	Effectivement pourvu contractuel préciser TC ou TNC	Durée hebdomadaire
	<i>Filière Administrative</i>			
Catégorie B	Rédacteur	1 TC		35/35 ^{ème}
Catégorie C	Adjoint administratif territorial		1 TNC	13.25/35 ^{ème}
	TOTAL Filière administrative	1	1	
	<i>Filière technique</i>			
Catégorie C	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 TC 1 TNC		35/35 ^{ème} 21/35 ^{ème}
Catégorie C	Adjoint technique territorial		2 TNC	2/35 ^{ème} 7.35/35 ^{ème}
	Total filière technique	2	2	
	<i>Filière médico-sociale</i>			
Catégorie C	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe		1 TNC 1 TNC (non permanent)	30.10/35 ^{ème} 5.60/35 ^{ème}
	Total filière médico-sociale	0	2	
TOTAL GENERAL		3	5	

5. Forêt

Rapporteurs : Jacky MOREL et Claude BELIARD

► Gestion foncière : Demande d'application du régime forestier

DÉLIBÉRATION N° 2026.03

Le Conseil municipal demande l'autorisation de faire appliquer le régime forestier aux parcelles cadastrales suivantes d'une superficie totale de 1 ha 39 a 02 ca :

section	n° parcelle	lieu-dit	contenance totale (ha)	contenance à soumettre (ha)
C	178	Plante Ronse	0,8509	0,8509
C	476	Les Essards	0,5393	0,5393

Les motifs de la demande sont les suivants : la commune souhaite, par cette action, et sous l'égide de l'Office National des Forêts (ONF), mettre en œuvre le Régime Forestier visant à assurer la gestion durable et multifonctionnelle ainsi que la conservation de ses forêts récemment acquises.

Le Conseil municipal donne pouvoir au maire de signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Vote : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

6. Syndicat mIxte des Eaux de la Haute-Loue – Modification des statuts

Rapporteurs : Jacky MOREL et Eric LIMACHER

► Approbation de la modification des statuts du Syndicat mIxte des Eaux de la Haute-Loue

DÉLIBÉRATION N° 2026.04

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 21 octobre 2025 approuvant la modification des statuts ;

Vu le projet de statuts modifiés transmis par le Syndicat Mixte ;

Considérant que la modification des statuts porte notamment sur la répartition des sièges ;

Considérant que cette modification nécessite l'accord des collectivités membres conformément aux dispositions légales ;

L'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré, le Conseil municipal,

- approuve la modification des statuts du Syndicat mIxte des Eaux de la Haute-Loue telle que présentée ;
- autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au SIEHL et à accomplir toutes démarches nécessaires.

Vote : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 1

7. CCPHD – Pacte financier et fiscal de solidarité

Rapporteur : Jacky MOREL

► Nouveau pacte fiscal et financier de solidarité du bloc communal version 2025

DÉLIBÉRATION N° 2026.05

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) qui dispose que les intercommunalités signataires d'un contrat de ville ont l'obligation d'élaborer un pacte financier et fiscal de solidarité en concertation avec les communes.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) précisant que les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et pour la perception du produit de ces taxes. Ils sont également substitués aux communes membres pour la perception du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives (IFER), du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, prévue à l'article 1519 I.

Considérant les délibérations du conseil communautaire des 3 juillet 2017 et 2 juillet 2018 de la Communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel qui a adopté, concomitamment à son passage en fiscalité professionnelle unique (FPU), un pacte financier et fiscal de solidarité (PFFS).

Considérant que l'adoption d'un pacte financier et fiscal représente l'opportunité d'entériner les modalités d'allocation et de répartition des ressources financières au sein du bloc communal.

Considérant que le pacte financier et fiscal vise généralement à :

- Faire face aux contraintes financières, dans un contexte de plus en plus tendu, en identifiant de nouvelles marges de manœuvre.
- Accompagner les transformations de l'intercommunalité, notamment en cas d'évolution de périmètre et/ou d'orientations stratégiques.
- Formaliser les relations entre communes et EPCI dans un document unique régissant l'ensemble des liens financiers et fiscaux entre ces derniers de sorte à garantir leur lisibilité.

Par conséquent, le pacte financier et fiscal constitue un outil de développement et de péréquation au profit du territoire.

A l'aune du renouvellement des conseils municipaux et intercommunaux, cette démarche est garante de la poursuite d'une politique publique affirmée au profit du territoire et de ses habitants.

C'est pourquoi, les dispositifs formalisés dans le présent pacte répondent à des logiques d'optimisation, de péréquation et de développement à l'échelle du bloc local.

Il s'appuie sur les logiques du pacte fiscal et financier de solidarité de 2017/2018 mais il est apparu aux élus qu'il était nécessaire de redéfinir les modalités de partage de la richesse au sein du territoire, notamment en révisant les attributions de compensation versées aux communes et selon les dispositifs ci-dessous :

Dispositif n°1 – La sanctuarisation des AC 2024 en tant que nouvelle base de calcul des AC

Dispositif n°2 – Le maintien du reversement de la dynamique économique, hors levier taux, couplé à une révision des clés de répartition

Dispositif n°3 – La mise en place d'un prélèvement forfaitaire unique de 2 €/hab. en sus des 10€/hab. déjà existants pour financer les grands projets communs

Dispositif n°4 – La mise en place d'un prélèvement au prorata du poids de l'enveloppe de reversement de la dynamique économique 2024 des communes dans l'enveloppe totale

Dispositif n°5 – Le partage du foncier bâti perçu par les communes sur les zones d'activité économique

Dispositif n°6 – Le partage de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique

***Dispositif n°7 – En contrepartie, la Communauté de communes s'engage à faire des économies de fonctionnement à hauteur de 400 000 € afin de rétablir durablement l'équilibre financier de la CCPHD**

En tant que document cadre consacrant les principes de solidarité entre les communes et la CCPHD, le pacte financier et fiscal doit être adopté par le Conseil municipal de toutes les communes concernées.

Après présentation du pacte version 2025 par le maire, le Conseil municipal décide :

- **D'adopter le Pacte Fiscal et Financier de Solidarité version 2025 entre la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs et ses communes membres.**
- **D'autoriser le maire à signer tous document y afférant.**

Vote : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

8. Terrains communaux

Rapporteur : Jacky MOREL

► Régularisation d'un échange sans soulte entre la commune et l'indivision ROY

DÉLIBÉRATION N° 2026.06

Le maire propose de régulariser la délibération du Conseil municipal du 02/02/1990 faisant état d'un échange de terrains entre la commune et l'indivision ROY non enregistré à la publication foncière.

La commune de Naisey-les-Granges cède la parcelle F 445 de 20 m² et reçoit en échange les parcelles F 440 de 25 m², F 442 de 15 m² et F 443 de 5 m².

Le Conseil municipal :

- Accepte la proposition de régularisation sans soulte entre la commune et l'indivision ROY
- Autorise le maire à établir un acte administratif pour réaliser l'échange sans soulte des parcelles ci-dessus désignées
- Autorise le 1^{er} adjoint, M. Michel CRETIN, à signer l'acte au nom de la commune

Vote : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

► Vente de terrain d'aisance – Grande rue

DÉLIBÉRATION N° 2026.07

Suite à un arrêté d'alignement Grande rue, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de vendre du terrain d'aisance à :

- SCI NASEL
 - Parcelles : Section F DNC 1, DNC 2 et DNC 8
 - Superficies : 144 m², 372 m² et 23 m²
 - Prix de vente : 20 € le m² soit 10 780 €
- M. BONNET Marc
 - Parcelle : Section F DNC 3
 - Superficies : 47 m²
 - Prix de vente : 20 € le m² soit 940 €
- M. BOBILLIER Jean
 - Parcelle : Section F DNC 4
 - Superficies : 153 m²
 - Prix de vente : 20 € le m² soit 3 060 €
- M. JACQUET Patrice
 - Parcelle : Section F DNC 5
 - Superficies : 580 m²
 - Prix de vente : 20 € le m² soit 11 600 €
- Indivision JACQUET
 - Parcelle : Section F DNC 6
 - Superficies : 78 m²
 - Prix de vente : 20 € le m² soit 1 560 €
- M. CHATELAIN Dylan et Mme GIRARDOT Laura
 - Parcelle : Section F DNC 7
 - Superficies : 93 m²
 - Prix de vente : 20 € le m² soit 1 860 €
- M. et Mme DEVILLERS Pascal et Elisabeth
 - Terrain en cours de délimitation
 - Superficies estimées : 200 m²

- Prix de vente : 20 € le m²

Une confirmation des données de superficie sera faite dans une prochaine délibération.

Ces terrains d'aisance n'ont subi aucun aménagement en vue de la revente.

Cette vente d'aisance intervient dans le cadre de la gestion du patrimoine privé de la commune.

Le Conseil municipal donne tous pouvoirs au maire pour réaliser ces opérations et l'autorise à signer tous actes et pièces y afférents.

Les frais sont à la charge des acquéreurs.

Cette délibération remplace la délibération n° 2025.29 du 23 mai 2025.

Vote : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

► Cimetière

Michel CRETIN présente l'avancée des travaux de réhabilitation du mur du cimetière qui ont débuté le 7 janvier.

9. Questions diverses

Rapporteur : Jacky MOREL

➤ Le maire présente les résultats des budgets de l'année 2025, le budget consolidé affiche un excédent de 898 717,72 €

➤ Les travaux de rénovation des douches des vestiaires sont quasiment terminés, seule la finition des sols est en cours.

Les dernières fenêtres à simple vitrage ont été changées par l'entreprise FAIVRE-RAMPANT de Gonsans.

➤ Le Conseil municipal décide de faire établir des devis pour un éventuel changement des fenêtres des logements communaux.

➤ Le maire présente au Conseil municipal deux devis d'installation de vidéosurveillance aux entrées du village ainsi que sur les bâtiments communaux.

➤ Date à retenir :

27 février Réunion du Conseil municipal à 20h30

Le maire lève la séance à 22h50.

Le maire,
Jacky MOREL
(Original signé)

Le secrétaire de séance,
Michel CRETIN
(Original signé)

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal lors de la présente séance a été affichée à la mairie le 3 février 2026.